



Disposition réglementaire

AGW CS eau - Transformation et conservation des fruits et légumes (16 janvier 2003)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la transformation et conservation des fruits et légumes

Abrégé : AGW CS eau - Transformation et conservation des fruits et légumes (16 janvier 2003)

Dates :

Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
16/01/2003	11/03/2003	01/02/2003

Notes de modification :

Base AGW du : 16/01/2003 **MB** : 11/03/2003 Texte de base

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesecteau005.htm>

2. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

15.33.01	Transformation et conservation de fruits et légumes, lorsque la capacité de production ou de conservation est supérieure ou égale à 2 T/jour et inférieure à 10 T/jour	CI. 3
15.33.02	Transformation et conservation de fruits et légumes, lorsque la capacité de production ou de conservation est supérieure ou égale à 10 T/jour et inférieure à 500T/jour	CI. 2
15.33.03	Transformation et conservation de fruits et légumes, lorsque la capacité de production ou de conservation est supérieure ou égale à 500T/jour	CI. 1

3. Application - mesures transitoires :

Pour les établissements existant à l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières moins sévères que les présentes conditions sectorielles. Néanmoins, ces conditions particulières seront au moins équivalentes à l'autorisation antérieure. La durée de validité de ces conditions particulières ne peut excéder le 31 octobre 2007.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2003.

4. Application - mesures abrogatoires :

L'arrêté royal du 2 octobre 1985 déterminant les conditions sectorielles de déversement des eaux usées provenant du secteur des conserveries de fruits et de légumes, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics est abrogé.

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Annexe VII de la partie réglementaire du Code de l'eau : Liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région wallonne et objectifs de qualité

Les substances reprises à la liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région wallonne ont été recherchées parmi :

1° les substances des listes I et II de l'annexe Ire de la Directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

2° les substances énumérées à l'annexe VII de la partie décréteale du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

3° les substances reprises à l'annexe Ire de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

4° les substances énumérées à l'annexe Xbis de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/annexe%20VII%20code%20eau.pdf>

Laboratoire de référence de la Région wallonne

Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 relatif à la mission de laboratoire de référence en matière d'eau, d'air et de déchets de l'Institut scientifique de Service public (M.B. 18.08.1999)

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe002.htm>

Définitions

Volumes de référence

Les conditions de déversement pour les installations visées à l'article 1er sont fixées, tant pour les installations existantes que nouvelles, en fonction du volume spécifique de référence de l'effluent de :

- pour la surgélation, 5 m3 par tonne de produit brut;
- pour la conserverie, 10 m3 par tonne de produit brut;
- pour le lavage, 3 m3 par tonne de produit brut;
- pour la fabrication de confiture, 6 m3 par tonne de produit brut;
- pour les autres secteurs, 10 m3 par tonne de produit brut.

Renvois vers les conditions particulières

Conditions de déversement en eaux de surface ordinaires : substances visées à l'annexe VII de la partie réglementaire du Code de l'eau

Les eaux déversées [en eaux de surface ordinaires] ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

Conditions de déversement en égouts publics : substances visées à l'annexe VII de la partie réglementaire du Code de l'eau

Les eaux déversées [en égouts publics] ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Pour les établissements existant à l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières moins sévères que les présentes conditions sectorielles. Néanmoins, ces conditions particulières seront au moins équivalentes à l'autorisation antérieure.

La durée de validité de ces conditions particulières ne peut excéder le 31 octobre 2007.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2003.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Eau

Conditions de déversement en eaux de surface ordinaires.

Les eaux usées industrielles rejetées en eau de surface ordinaire respectent les conditions suivantes :

1° le pH des eaux déversées doit être compris entre 6.5 et 9. Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9 ou inférieur à 6.5 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;

2° la demande biochimique en oxygène en cinq jours à 20 °C et mesurée en présence d'allyle thio-urée des eaux déversées ne peut dépasser 60 mg d'oxygène par litre;

3° la demande chimique en oxygène des eaux déversées ne peut dépasser 360 mg d'oxygène par litre;

4° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut dépasser 60 mg par litre;

5° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne peut dépasser 1.5 ml par litre (au cours d'une sédimentation statique de 2 heures);

6° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg par litre;

7° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées ne peut dépasser 3 mg par litre;

8° la teneur en phosphates des eaux déversées ne peut dépasser 10 mg P par litre pour les installations existantes et 5 mg P par litre pour les nouvelles installations, ceci pour tout rejet supérieur ou égal à 900 kg P par mois avant épuration;

9° la teneur en nitrates des eaux déversées ne peut dépasser 15 mg N par litre pour tout rejet supérieur ou égal à 3 300 kg N-Kjeldahl par mois avant épuration;

10° la teneur en nitrites des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg N par litre pour tout rejet supérieur ou égal à 3 300 kg N-Kjeldahl par mois avant épuration;

11° la teneur en azote ammoniacal des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg N par litre;

12° la teneur en sulfures et mercaptans des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg S par litre;

13° la teneur en pesticides des eaux déversées ne peut dépasser 0.005 mg par litre;

14° la dimension des matières en suspension ne peut dépasser 2 mm de diamètre;

15° la température des eaux déversées ne peut dépasser 30 °C;

16° les eaux déversées ne peuvent contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque;

17° les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

Points à contrôler :

art. 2 pie

Les eaux usées industrielles rejetées en eau de surface ordinaire respectent les conditions suivantes :

1° le pH des eaux déversées est compris entre 6.5 et 9 : OUI/NON

Dérogation : Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9 ou inférieur à 6.5 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;

2° la demande biochimique en oxygène en cinq jours à 20 °C et mesurée en présence d'allyle thio-urée des eaux déversées ne dépasse pas 60 mg d'oxygène par litre : OUI/NON

3° la demande chimique en oxygène des eaux déversées ne dépasse pas 360 mg d'oxygène par litre : OUI/NON

4° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne dépasse pas 60 mg par litre : OUI/NON

5° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne dépasse pas 1.5 ml par litre, au cours d'une sédimentation statique de 2 heures : OUI/NON

6° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg par litre : OUI/NON

7° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées ne dépasse pas 3 mg par litre : OUI/NON

8° la teneur en phosphates des eaux déversées ne dépasse pas 10 mg P par litre pour les installations existantes et 5 mg P par litre pour les nouvelles installations, ceci pour tout rejet supérieur ou égal à 900 kg P par mois avant épuration : OUI/NON

9° la teneur en nitrates des eaux déversées ne dépasse pas 15 mg N par litre pour tout rejet supérieur ou égal à 3 300 kg N-Kjeldahl par mois avant épuration : OUI/NON

10° la teneur en nitrites des eaux déversées ne dépasse pas 1 mg N par litre pour tout rejet supérieur ou égal à 3 300 kg N-Kjeldahl par mois avant épuration : OUI/NON

11° la teneur en azote ammoniacal des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg N par litre : OUI/NON

12° la teneur en sulfures et mercaptans des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg S par litre : OUI/NON

13° la teneur en pesticides des eaux déversées ne dépasse pas 0.005 mg par litre : OUI/NON

14° la dimension des matières en suspension ne dépasse pas 2 mm de diamètre : OUI/NON

15° la température des eaux déversées ne dépasse pas 30 °C : OUI/NON

16° les eaux déversées ne contiennent pas d'huiles, de graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque : OUI/NON

17° les eaux déversées ne contiennent pas, sans autorisation expresse, des substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses : OUI/NON

Conditions de déversement en égouts publics.

Les eaux usées industrielles rejetées en égouts publics respectent les conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées doit être compris entre 6 et 10 pour la période allant du 1er juillet au 30 avril et doit être compris entre 6 et 9.5 le reste de l'année. Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9.5 ou à 10, selon le cas, ou inférieur à 6 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;
- 2° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut dépasser 1 000 mg par litre;
- 3° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne peut dépasser 200 ml par litre (au cours d'une sédimentation statique de 2 heures);
- 4° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées ne peut dépasser 15 mg par litre;
- 5° la teneur en chlorures des eaux déversées ne peut dépasser 2 000 mg par litre;
- 6° la teneur en sulfates des eaux déversées ne peut dépasser 2 000 mg par litre;
- 7° la teneur en sulfures et mercaptans des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg S par litre;
- 8° la teneur en pesticides des eaux déversées ne peut dépasser 0.005 mg par litre;
- 9° la dimension des matières en suspension ne peut dépasser 10 mm de diamètre;
- 10° la température des eaux déversées ne peut dépasser 45 °C;
- 11° les eaux déversées ne peuvent contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque;
- 12° les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz;
- 13° la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne peut dépasser 500 mg par litre;
- 14° les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

Points à contrôler :

art. 3 pie

Les eaux usées industrielles rejetées en égouts publics respectent les conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées est compris entre 6 et 10 pour la période allant du 1er juillet au 30 avril et doit être compris entre 6 et 9.5 le reste de l'année : OUI/NON

Dérogation : Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9.5 ou à 10, selon le cas, ou inférieur à 6 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;

- 2° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne dépasse pas 1 000 mg par litre : OUI/NON

- 3° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne dépasse pas 200 ml par litre, au cours d'une sédimentation statique de 2 heures : OUI/NON

- 4° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées ne dépasse pas 15 mg par litre : OUI/NON

- 5° la teneur en chlorures des eaux déversées ne dépasse pas 2 000 mg par litre : OUI/NON

- 6° la teneur en sulfates des eaux déversées ne dépasse pas 2 000 mg par litre : OUI/NON

- 7° la teneur en sulfures et mercaptans des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg S par litre : OUI/NON

8° la teneur en pesticides des eaux déversées ne dépasse pas 0.005 mg par litre : OUI/NON

9° la dimension des matières en suspension ne dépasse pas 10 mm de diamètre : OUI/NON

10° la température des eaux déversées ne dépasse pas 45 °C : OUI/NON

11° les eaux déversées ne contenaient pas d'huiles, de graisses ou d'autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque : OUI/NON

12° les eaux déversées ne contenaient pas de gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz : OUI/NON

13° la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne dépasse pas 500 mg par litre : OUI/NON

14° les eaux déversées ne contenaient pas, sans autorisation expresse, des substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses : OUI/NON

Contrôle et surveillance

Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

Les méthodes à suivre pour les échantillonnages ainsi que pour l'analyse de tous les paramètres repris dans les articles 2 et 3 de la présente condition sectorielle sont celles actuellement utilisées ou approuvées par le laboratoire de référence de la Région wallonne.

Points à contrôler :

art. 5

Les méthodes à suivre pour les échantillonnages ainsi que pour l'analyse de tous les paramètres de la présente condition sectorielle sont celles actuellement utilisées ou approuvées par le laboratoire de référence de la Région wallonne : OUI/NON
